



École Bon-Pasteur

Centre de services scolaire René-Lévesque

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Bon-Pasteur

Téléphone : null

© École Bon-Pasteur, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	10
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Bon-Pasteur
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Meunier
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	66
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Plaisir Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter/maintenir le sentiment de sécurité et de bien-être chez tous nos élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nathalie Meunier, Directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Meunier, directrice Mélanie Larocque, TES Caroline Lévesque, TES Johanie Gosselin, enseignante
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.
Fréquence des rencontres du comité	Deux fois/année pour régulation Ponctuellement pour analyse

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses	Moi, Nathalie Meunier, directrice de l'établissement
--------------------------------------	--

parents	d'enseignement Bon-Pasteur de Sainte-Thérèse, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : *Une communication rapide avec les parents; *La mise en œuvre de mesures de soutien; *Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nathalie Meunier, directrice de l'établissement d'enseignement Bon-Pasteur de Sainte-Thérèse, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : *Une communication rapide avec les parents; *L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; *L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; *La mise en œuvre de mesures de soutien; *Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage maison réalisé auprès de tous les élèves du primaire en juin 2025 : Informations recueillies sur le sentiment de sécurité et de bien-être à l'école et dans les transports.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Tous les élèves affirment se sentir bien à l'école, avoir de bonnes relations avec les adultes et que ceux-ci interviennent lors de conflits ou situations de violence. Quelques-uns disent ne pas toujours se sentir en sécurité sur la cour d'école et dans le transport scolaire. En 2024-2025, aucune situation d'intimidation et violence n'a été relevée dans l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	*Maintenir le sentiment de sécurité et de bien-être des élèves *Former le personnel à mieux intervenir lors de situations d'intimidation et violence, notamment la violence à caractère sexuel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun élément relevant de la violence à caractère sexuel n'a été identifié.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Former le personnel à mieux intervenir lors de situations d'intimidation et violence, notamment la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucune situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Former le personnel à mieux intervenir lors de situations d'intimidation et violence, notamment la violence à caractère sexuel.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- *La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS) qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation ainsi que l'éducation à la sexualité;
- *La présence et la surveillance active de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures lors de toutes les récréations ou pauses;
- *Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- *La mise en œuvre du programme Hors Piste soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels ainsi que la gestion du stress et de l'anxiété;
- *La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- *Activités et ateliers sur la violence, notamment celle à caractère sexuel, offerts par l'organisme ESPACE GIM.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- *La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS) qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation ainsi que l'éducation à la sexualité;
- *La mise en œuvre du programme Hors Piste soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels ainsi que la gestion du stress et de l'anxiété;
- *Activités et ateliers sur la violence, notamment celle à caractère sexuel, offerts par l'organisme ESPACE GIM.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- *La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS) qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation ainsi que l'éducation à la sexualité;
- *La mise en œuvre du programme Hors Piste soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels ainsi que la gestion du stress et de l'anxiété;
- *Sensibilisation aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements

discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite etc. (voir encadré suivant).

Favoriser une communication rapide et transparente avec les parents des élèves concernés et les outiller dans un objectif de collaboration positive avec le milieu scolaire;

Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépliant papier et envoi courriel	2025/11/18
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rapport annuel du CÉ (AGA)	2025/09/10
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie-agenda de l'élève	2025/08/28
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda de l'élève	2025/08/28
Autre :		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	*Dépliant sur le plan de lutte à l'intimidation et à la violence (PAV); *Diffusion du PAV (site Internet et courriel aux parents)	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Dépliant papier et envoi courriel	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web du CSSRL www.cssrl.gouv.qc.ca Dépliant parents	
Autres	Informer les parents des ateliers ou discussions vécus à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité ou la couleur, l'origine ethnique ou nationale.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite etc. (voir encadré suivant). Favoriser une communication rapide et transparente avec les parents des élèves concernés et les outiller dans un objectif de collaboration positive avec le milieu scolaire; Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.	
---	---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence	Se référer à la section Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence	2025/11/18

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Informer les parents des ateliers ou discussions vécus à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité ou la couleur, l'origine ethnique ou nationale.	
---	--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : - parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école - écrire un courriel à l'adresse : bonpasteur-a@cssrl.gouv.qc.ca - téléphoner : (418) 385-2201
Stratégies de diffusion de ces modalités	Agenda Dépliant aux parents Site Internet de l'école et du CSSRL

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSRL: Nicolas Tchernof Téléphone : 418 534-3003, poste 6007 Adresse électronique : rtp@cssrl.gouv.qc.ca	Agenda Dépliant aux parents Site Internet de l'école et du CSSRL

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées du DPJ : 418-368-1803 ou 1-800-463-0629
- Coordonnées du service de police : 418-689-1305

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Coordonnées du DPJ : 418-368-1803 ou 1-800-463-0629

Coordonnées du service de police

Coordonnées du service de police : 418-689-1305

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Babillard Corridor

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Consulter le site web](#)

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :

- parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- écrire un courriel à l'adresse : bonpasteur-a@cssrl.gouv.qc.ca
- téléphoner : (418) 385-2201

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSRL :

Nicolas Tchernof
Téléphone : 418 534-3003, poste 6007
Adresse électronique : rtp@cssrl.gouv.qc.ca
(Site Internet www.cssrl.gouv.qc.ca).

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Dépliant
Site Internet www.cssrl.gouv.qc.ca

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). ;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;

S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). ;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon

confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). ;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Exemples d'actions : - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un adulte; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; - Rencontrer un adulte de l'école pour faire une dénonciation; - Parler avec une TES pour signaler une	Exemples d'actions : - Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins. - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation. - Arrêt d'agir pour l'élève instigateur. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de	- Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Mettre en œuvre les mesures et les interventions applicables à la situation. - Consigner les informations dans le formulaire prévu à cet effet. - Tenir la direction

situation.	vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Rencontrer les élèves concernés par la situation afin de clarifier les événements et de déterminer la nature des gestes posés - Contacter le parent des élèves concernés (victime.s, témoin.s, instigateur.s) - Revenir avec la victime sur la situation et l'assurer sur la prise en charge de la situation - S'assurer d'un suivi ponctuel auprès de la victime pour s'assurer que la situation cesse - Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école et la direction de l'école; - Consigner et transmettre l'information à la personne désignée par la direction (TES).	informée des développements.
------------	--	------------------------------

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Nathalie Meunier 418 385-2201

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'

établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. -Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; -Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	418 368-1803	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. -Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;	-Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; -Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; -Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. -Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. 2. Mettre en œuvre les mesures et les interventions applicables à la situation. 3. Consigner les informations dans le formulaire prévu à cet effet. 4. Tenir la direction informée des développements.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures : - Plan de soutien individualisé; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier école ou la policière école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE GIM - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié; - Organiser des diners causeries avec une TES au service de garde; - Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation	Exemples de mesures : - Mise en place d'un protocole d'intervention; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE GIM - Accompagnement par le policier école; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation et ainsi éviter les récidives.	Exemples de mesures: - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts; - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de

l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures : -Plan de soutien individualisé; - Collaboration et communication fréquente avec les parents afin de suivre l'évolution de la situation; - Rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; -Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Accompagnement par le policier école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE	Exemples de mesures : - Mise en place d'un protocole d'intervention; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE GIM - Accompagnement par le policier école; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation et ainsi éviter les récidives.	Exemples de mesures: - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts; -Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures : -Plan de soutien individualisé; - Collaboration et communication fréquente	Exemples de mesures : -Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une	Exemples de mesures: - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'

avec les parents afin de suivre l'évolution de la situation; - Rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; -Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Accompagnement par le policier école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE	blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - Mise en place d'un protocole d'intervention; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); -Programme Hors Piste -Ateliers ESPACE GIM - Accompagnement par le policier école; - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Communication fréquente avec le parent pour suivre l'évolution de la situation et ainsi éviter les récidives. constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts; -Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Collaboration avec les parents; - Accompagnement par le policier école; - Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.
---	--	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Accompagnement de proximité sur les cours et lors des déplacements;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Les sanctions prévues et inscrites à la section Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions prévues et inscrites à la section Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

- La médiation et la réparation sont à prioriser

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La direction ou la personne désignées communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement;
- La direction ou la personne désignée (TES) effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- La personne désignée par la direction (TES) consigne toutes les informations pertinentes dans les formulaires prévus.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La direction ou la personne désignées communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement;
- La direction ou la personne désignée (TES) effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- La personne désignée par la direction (TES) consigne toutes les informations pertinentes dans les formulaires prévus;
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La direction ou la personne désignées communique avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement;
- La direction ou la personne désignée (TES) effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- La personne désignée par la direction (TES) consigne toutes les informations pertinentes dans les formulaires prévus.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. Cette formation a été complétée par l'ensemble du personnel de l'école en août 2025.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise;
- Informer et sensibiliser le personnel de l'école;
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation;
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés;
- Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animées par un organisme externe : ESPACE GIM ou un intervenant de l'école.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

2025-10-08

Numéro de résolution

CE-2526-008

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-12
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-12
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-08
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-08

